

## **GE\_GERICHTE A/988/2017 vom 13. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_988\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_988_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/988/2017 du 13 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE A/988/2017 del 13 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 15A al. 4 LPA, la demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente. La présente requête, formée et temps utile et dans la forme prescrite, est recevable.

#### **E. 2**

La décision sur récusation est prise par une délégation de trois juges, dont le président ou le vice-président et deux juges titulaires (art. 15A al. 5 LPA). L'art. 31 al. 2 RCJ dispose que la délégation prévue par l'art. 15A al. 5 LPA est composée du président de la Cour ou du vice-président en charge de la cour de droit public et de deux juges titulaires de la chambre concernée selon leur rang, la possibilité de faire appel aux juges titulaires des autres cours selon leur rang, en case d'insuffisance dans la cour concernée de juges titulaires pouvant siéger (art. 31 al. 4 RCJ). En l'occurrence, la composition de la délégation, formée de la présidente de la Cour de justice et de deux juges de la Chambre des assurances sociales de la Cour de droit public selon leur rang, est conforme aux dispositions précitées. 3.1 L'art. 15a al. 1 LPA prévoit que les juges se récusent s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur (let. b), ou s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (let. f). Les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un membre d'une autorité dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'intéressé ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1; 138 IV 142 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_409/2016 du 3 janvier 2017 consid 3.2 destiné à la publication). La notion de "même cause" au sens de l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_362/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1). Le cas de récusation présuppose aussi que le magistrat en question ait agi à "un autre titre", soit dans des fonctions différentes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_362/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1). Tel n'est pas le cas du juge qui doit trancher à nouveau d'une cause

suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours, des juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure ou du juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.2). La garantie du juge impartial ne commande pas non plus la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure - voire dans la même affaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.2) -, tranché en défaveur du requérant (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.2; 114 Ia 278 consid. 1). La jurisprudence considère en effet que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites. Seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation dans de tels cas, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne serait pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 VI 142 consid. 2.3). 3.2 En l'espèce, il est constant que les juges visés par la requête de récusation ont rendu, le 8 mars 2016, quatre décisions distinctes dans des causes opposant les mêmes parties. Dans l'une de celle-ci, les juges ont fait référence à la décision de classement rendue par le Ministère public. Le recourant ne conteste pas que la décision précitée, certes rendue dans une procédure qui n'a pas encore trouvé son terme, ait été correctement synthétisée. Ce procédé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle; le Tribunal fédéral en a usé également dans son arrêt du 13 mars 2017. En l'absence de tout autre élément concret avancé par le recourant, les juges visés par la requête n'ont pas fait apparaître qu'ils ne seraient pas capables de revoir leur position dans la suite de la procédure ou de reprendre la cause en faisant abstraction d'opinions précédemment émises. Dès lors, la requête n'est pas fondée. Pour le surplus, le fait que les juges visés par la requête ont déposé une détermination commune ne révèle pas non plus d'élément propre à faire naître une apparence de prévention, contrairement à ce que soutient le requérant. En effet, le motif de récusation soulevé par ce dernier ne trouvait pas son fondement dans une circonstance distincte propre à chacun d'entre eux, qui aurait alors pu commander une prise de position individuelle des magistrats, mais dans la motivation de leur décision prise collégalement. Entièrement mal fondée, la requête de récusation sera rejetée.

#### **E. 4**

Un émolument de procédure de 200 fr. sera mis à la charge du requérant, qui succombe. Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La délégation des Juges de la Cour de justice, statuant sur la demande de récusation: Rejette la requête de récusation formée le 27 février 2017 par A\_\_\_\_\_ contre les juges C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Met un émolument de 200 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure. Dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi. Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente, Madame Maya CRAMER et Madame Karine STECK, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.